



> **Marie Jean Cournoyer, D.T.P.**
Coordonnatrice, formation continue de l'Ordre



Formation continue obligatoire : s'informer pour mieux se former

Le **1^{er} avril 2022** marquait le début de la nouvelle période de référence pour la formation continue obligatoire, période qui s'échelonne jusqu'au **31 mars 2025**. En vue d'aider nos membres à planifier et à atteindre leurs objectifs de formation continue obligatoire, les différents numéros de la revue *Nutrition* se pencheront sur les divers aspects de cette obligation professionnelle. Pour commencer, cette chronique abordera les principaux éléments de la section I du Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes (1) (RFCOD) qui encadre cette obligation.

Pour les diététistes-nutritionnistes, se former, c'est se conformer à la loi!



la latitude pour suivre des activités de formation continue qui leur sont pertinentes et enrichissantes. Cependant, un minimum de six heures de formation continue par période de référence doit être dispensé par l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec (ODNQ) (1). Ces formations sont listées dans le [Répertoire des formations](#) sur la plateforme Mon Espace ODNQ ou offertes par d'autres organisations en partenariat avec l'ODNQ.

Selon l'article 3, l'objectif de formation continue quantitatif est ajusté pour les membres qui s'inscrivent ou se réinscrivent au tableau de l'Ordre en cours de période. Les membres doivent accumuler un certain nombre d'heures de formation continue correspondant à une fraction de la période de référence (1). Toutefois les heures de formation continue dispensées par l'Ordre ne sont pas ajustées proportionnellement à la période restante et le minimum de six heures est maintenu. Le tableau 1 présente les objectifs de formation continue ajustés pour des inscriptions au tableau de l'Ordre à trois moments différents de la période de référence 2022-2025.

TABLEAU 1. Trois scénarios d'inscription au tableau de l'Ordre et ajustement des cibles de formation continue

Date d'inscription :	1 ^{er} avril 2023	1 ^{er} octobre 2024	1 ^{er} janvier 2025
Période de référence restante (mois)	24	6	3
Objectif de formation continue (HFC)	40	10	5
Nombre requis d'HFC dispensées par l'ODNQ	6	6	5

Pour la période de référence 2019-2022, 97 % des membres ont dépassé leur objectif quantitatif de formation continue. Comme prévu à l'article 4 du RFCOD, ces membres ont pu se prévaloir d'un report d'un maximum de 10 heures de formation continue excédentaires à la période de référence subséquente (1). Au moment d'écrire ces lignes, à la mi-novembre 2022, une soixantaine de membres avaient déjà atteint leur objectif quantitatif de formation continue pour la période de référence 2022-2025.

Obligation de formation continue

D'entrée de jeu, l'article 1 indique que les activités de formation continue visent à : « [maintenir à jour et développer ses connaissances et les habiletés liées à l'exercice de sa profession](#) (1) ». Au moins 60 heures d'activités de formation continue doivent être suivies par période de référence qui, selon l'article 2, « débute le 1^{er} avril et dure 3 ans (1) ». Comme mentionné précédemment, la période¹ a débuté le 1^{er} avril 2022 et se terminera le 31 mars 2025. Il est préférable d'étaler la formation continue sur la période bien que cela ne soit pas requis par le RFCOD. Ainsi, les connaissances et des habiletés sont régulièrement mises à jour et développées. L'article 1 précise également que le choix des activités doit s'appuyer sur les besoins individuels liés à l'exercice de la profession (1). Les membres ont donc toute

1. Au moment de la rédaction de cet article.

L'une des préoccupations relatives à la formation continue souvent soulevée par nos membres est le peu ou l'absence d'activités de formation continue en nutrition clinique. Mais, comme on peut le constater à la lecture de l'article 5 du RFCOD, ceci ne signifie pas que ces membres ne remplissent pas leur obligation de formation continue. En effet, les activités de formation continue peuvent porter sur au moins huit autres domaines à part la nutrition clinique. Il y a trois autres domaines liés à la nutrition (santé publique, gestion des services d'alimentation, agroalimentaire et biopharmaceutique) et cinq domaines plus généraux (pratique collaborative et l'interdisciplinarité; communication; gestion; lois, règlements et normes encadrant l'exercice de la profession; et l'éthique et la déontologie) (1). Rappelons que le formulaire de déclaration au portfolio de formation continue (*Mon espace ODNQ*) permet aux membres de justifier la pertinence d'une formation qui répond à leurs besoins particuliers lorsqu'elle ne fait pas partie des champs de pratique traditionnels.

Finalement, l'article 6 du RFCOD permet au Conseil d'administration de l'Ordre d'imposer des activités de formation continue dans certaines situations particulières (1). Par exemple, depuis le 1er janvier 2021, la formation « Éthique et déontologie » est obligatoire pour toutes les personnes

admises, réinscrites ou ayant obtenu un permis sur permis ou une équivalence. On peut penser également aux changements législatifs à la suite de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le « *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes* » qui exigera une mise à jour des connaissances et des compétences pour maintenir ou obtenir le droit de prescrire.

Pour approfondir le sujet de la formation continue

Dans les prochaines chroniques sur la formation continue, nous aborderons d'autres sections du RFCOD et nous examinerons plus en détail les activités de formation continue admissibles. D'ici là, consultez régulièrement la section **Formation continue** du site Web de l'ODNQ pour approfondir la formation continue obligatoire, les formations admissibles, la déclaration des activités de formation, les demandes de dispenses et les offres de formations.

Références

1. LégisQuébec [En ligne]. Québec (QC). C-26, r. 100.2 – Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes. [cité le 14 janv. 2022]; Disponible: <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20100.2%20/#:~:text=IDécision%20OPQ%202019-331,1%27exercice%20de%20sa%20profession.>



Profitez de la force de votre groupe

Économisez sur vos assurances auto, habitation et entreprise.

En savoir plus
lapersonnelle.com/odnq
1 888 476-8737

La Personnelle désigne La Personnelle, compagnie d'assurances. La marque La Personnelle^{MD} ainsi que les marques de commerce associées sont des marques de commerce de La Personnelle, compagnie d'assurances, employées sous licence. Certaines conditions, exclusions et limitations peuvent s'appliquer.



laPersonnelle

Assureur de groupe auto, habitation et entreprise

Tarifs de groupe. Service unique.